

# GUIDE DU PROGRAMME ACCÉLÉRER LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE

PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

DE PROJETS ISSUS DES PLANS CLIMAT





Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](http://www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-550-96901-3 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

## Table des matières

1	Description du programme.....	1
1.1	Raison d'être du programme.....	1
1.2	Définitions.....	1
2	À propos de ce guide.....	2
3	Objectifs.....	3
4	Durée.....	3
5	Clientèle admissible.....	3
6	Projets admissibles.....	3
6.1	Adaptation aux changements climatiques.....	4
6.1.1	Exigences spécifiques.....	5
6.2	Atténuation des changements climatiques.....	6
6.2.1	Exigences spécifiques.....	7
6.3	Soutien à la transition climatique locale.....	8
7	Dépôt d'une demande.....	8
7.1	Présentation d'une programmation.....	8
7.1.1	Période de réalisation.....	9
7.1.2	Projets de la programmation.....	9
7.1.3	Estimation des coûts et contingence.....	9
7.1.4	Ententes intermunicipales.....	9
7.2	Documents à transmettre.....	10
8	Analyse d'une demande.....	11
9	Offre de l'aide financière.....	11
10	Mise à jour d'une programmation approuvée.....	11
11	Aide financière.....	12
11.1	Aide déjà octroyée dans le cadre d'ATCL.....	12
11.2	Taux d'aide.....	12
11.3	Cumul de l'aide financière.....	12
11.4	Convention d'aide financière.....	13

11.5 Versement de l'aide financière .....	13
12 Dépenses admissibles .....	13
13 Dépenses non admissibles .....	15
14 Reddition de comptes .....	16
14.1 État d'avancement des projets .....	16
14.2 Reddition de comptes finale .....	16
14.2.1 Dépenses en régie.....	17
14.3 Suivi des résultats et évaluation du programme .....	17
15 Autres dispositions.....	17
Annexe A : Exemples de projets admissibles (liste non exhaustive) .....	19
Annexe B : Projets non admissibles (liste non exhaustive).....	22
Annexe C : Exemple de résolution .....	24

# 1 Description du programme

## 1.1 Raison d'être du programme

Le réchauffement des températures planétaires, entraîné par l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issus des activités humaines (ex. : transport, chauffage, industrie) et de leur concentration dans l'atmosphère depuis l'ère préindustrielle, est à l'origine des changements climatiques.

Le Québec, avec le Plan pour une économie verte 2030 (PEV), souhaite renforcer sa résilience face aux répercussions des changements climatiques. Ces derniers modifient l'intensité et la fréquence de certains phénomènes climatiques comme les vagues de chaleur, les feux de forêt, les tempêtes, les inondations et les pluies abondantes. Ils intensifient des aléas comme l'érosion et la submersion côtières. Ces modifications engendrent des conséquences sur l'environnement bâti et naturel, sur l'économie ainsi que sur la santé et la sécurité des communautés. Au Québec, comme partout ailleurs, les communautés se voient de plus en plus exposées aux aléas climatiques et à leurs conséquences. Agir en prévention permettra de réduire les conséquences projetées et leurs coûts pour la population et l'économie québécoise.

À titre de gouvernements de proximité, les organismes municipaux peuvent contribuer directement à l'atténuation des changements climatiques au Québec et à la résilience des communautés à leurs conséquences. Afin de soutenir ces acteurs clés, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) assurent le déploiement de l'action 4.2.1.2 – Accélérer la transition climatique locale (ATCL), inscrite dans le [plan de mise en œuvre 2023-2028](#) (PMO) du PEV. Cette action se décline en deux volets :

- Volet 1 – Élaboration de plans climat par le milieu municipal (MELCCFP);
- Volet 2 – Planification et mise en œuvre des projets issus des plans climat (MAMH).

Le volet 2 se concrétise par un programme d'aide financière normé dont les modalités sont rapportées dans ce guide.

## 1.2 Définitions

Les définitions suivantes sont celles utilisées aux fins de l'application du programme.

**Adaptation (aux changements climatiques) :** Ensemble des interventions visant à limiter les répercussions négatives des changements climatiques et/ou à tirer profit des occasions qui en découlent.

**Appréciation des risques climatiques :** Dans le cadre d'une démarche d'adaptation, étape préalable au traitement du risque visant à identifier, à analyser et à évaluer le risque climatique.

**Atténuation (des changements climatiques) :** Ensemble des interventions visant à limiter les changements climatiques, principalement par la réduction des sources et des émissions de GES et par le renforcement de l'absorption des GES par les puits de carbone.

**Démarche d'adaptation :** Ensemble des étapes d'élaboration d'un plan d'adaptation aux changements climatiques, comprenant notamment une appréciation des risques climatiques.

**Gaz à effet de serre (GES) :** Constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène, qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre de rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages.

**Infrastructures grises :** Éléments de l'environnement bâti constitués exclusivement de matériaux d'ingénierie tels que le béton et l'acier.

**Ministère :** Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Ministre :** Ministre des Affaires municipales.

**Plan climat :** Document de planification d'actions de lutte contre les changements climatiques sur un horizon de temps défini, priorisées à la suite d'une démarche d'adaptation, d'un inventaire des émissions de GES et d'une évaluation du potentiel de réduction des émissions. Énonce des objectifs d'adaptation et une cible de réduction d'émissions de GES, en fonction de la période visée.

**Plan climat complet :** Un plan climat est considéré comme complet lorsqu'il répond à ces trois conditions :

1. Couvre la totalité du territoire de l'organisme admissible;
2. Vise l'atténuation des changements climatiques;
3. Vise l'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

**Plan climat partiel :** Un plan climat est considéré comme partiel s'il ne couvre pas la totalité du territoire de l'organisme admissible, s'il vise seulement l'atténuation des changements climatiques ou seulement l'adaptation aux changements climatiques.

**Potentiel de réduction des émissions de GES :** Hypothèse de calcul de la réduction des émissions de GES attendue par la mise en œuvre d'une mesure ou d'une action évaluée en fonction d'un scénario de référence.

**Programmation :** Liste détaillant les projets admissibles à réaliser afin de mettre en œuvre le plan climat approuvé par le MELCCFP.

**Transition climatique locale :** Transformation d'une collectivité et de son économie pour qu'elle réduise sa contribution aux changements climatiques et devienne résiliente à leur égard.

## 2 À propos de ce guide

Ce guide présente la clientèle admissible, les projets admissibles, les critères de sélection ainsi que les modalités de dépôt et d'aide financière relatifs au programme Accélérer la transition climatique locale – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat (ATCL – volet 2). Le guide du programme est mis à jour et publié officiellement avant chaque appel de programmations. Le demandeur doit ainsi s'assurer d'utiliser le guide en vigueur au moment du dépôt de sa demande.

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du cadre normatif entériné par le Conseil du trésor.

## 3 Objectifs

L'objectif général du programme est d'accélérer la transition climatique des communautés en soutenant la planification et la mise en œuvre de projets de lutte contre les changements climatiques.

Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants :

- Augmenter la résilience des communautés face aux changements climatiques en soutenant la mise en œuvre de projets d'adaptation par le milieu municipal;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre en soutenant la mise en œuvre de projets d'atténuation des changements climatiques par le milieu municipal;
- Accroître la connaissance en matière de lutte contre les changements climatiques et la mobilisation des acteurs;
- Accroître la prise en compte des changements climatiques dans la gouvernance municipale;
- Accroître les moyens du milieu municipal pour lui permettre de planifier et de mettre en œuvre des projets structurants de lutte contre les changements climatiques.

## 4 Durée

Le programme prendra fin le 31 mars 2029.

## 5 Clientèle admissible

Les organismes admissibles au programme sont les suivants :

- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Les municipalités et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC<sup>1</sup>;
- L'Administration régionale Baie-James;
- L'Administration régionale Kativik.

## 6 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent répondre aux critères généraux présentés dans le tableau 1.

---

<sup>1</sup> Les villes de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières; les agglomérations de La Tuque, de Longueuil, de Montréal, de Québec et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

**Tableau 1 Critères généraux d’admissibilité des projets au programme**

Critères
■ Les projets doivent être issus directement de mesures inscrites dans un plan climat partiel ou complet, approuvé par le MELCCFP.
■ Les projets doivent être réalisés sur le territoire couvert par le plan climat.
■ Les projets doivent être conformes aux lois et règlements <sup>2</sup> .
■ Les projets doivent s’inscrire dans l’une des trois catégories présentées dans les sections 6.1, 6.2 et 6.3 ainsi que répondre aux exigences spécifiques applicables.
■ Les projets doivent suivre les pratiques reconnues <sup>3</sup> du domaine concerné.

## 6.1 Adaptation aux changements climatiques

Cette catégorie comprend les projets d’adaptation aux conséquences des changements climatiques, découlant d’une démarche d’adaptation incluse dans le plan climat approuvé par le MELCCFP.

Les projets visés permettent d’accroître la résilience des communautés (ex. : protéger des personnes, des biens et des infrastructures contre les aléas climatiques) ou de répondre aux enjeux économiques et sociaux liés aux répercussions négatives des changements climatiques.

Les types de projets généralement compris dans cette catégorie sont :

- l’acquisition de connaissances et de données, les études préliminaires et les analyses de solutions;
- la conception et l’implantation de solutions d’adaptation.

Les aléas climatiques pris en considération dans le programme sont ceux présentés dans l’encadré ci-après.

Les projets d’adaptation aux inondations fluviales ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme; ils doivent plutôt être déposés au [Programme de résilience et d’adaptation face aux inondations \(PRAFI\)](#).

---

<sup>2</sup> Le demandeur est responsable de vérifier quels lois et règlements s’appliquent à son projet et il est tenu de s’y conformer. Le projet devra détenir toutes les autorisations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux.

<sup>3</sup> Les pratiques sont dites « reconnues » dans le cadre de ce programme lorsqu’elles sont diffusées publiquement par les ministères concernés. Une liste sera mise à la disposition du demandeur dans la prochaine version du présent guide.

## Aléas climatiques pris en considération

- Dégel du pergélisol
- Érosion et submersion côtières
- Événements météorologiques extrêmes (tempêtes, tornades, orages, vents violents)
- Feux de forêt
- Inondations fluviales (eau libre, embâcle)
- Inondations pluviales
- Précipitations abondantes ou fréquentes (liquide, solide et mixte)
- Redoux hivernaux (cycles de gel-dégel)
- Sécheresse et manque d'eau
- Vagues de chaleur et hausse des températures moyennes
- Présence de pollen allergène
- Présence de vecteurs de la maladie de Lyme (tiques)

L'annexe A présente des exemples de projets d'adaptation admissibles pour chacun de ces aléas. La liste des projets non admissibles est présentée dans l'annexe B.

### 6.1.1 Exigences spécifiques

En plus de respecter les critères généraux d'admissibilité (tableau 1), tous les projets d'adaptation doivent répondre aux exigences suivantes :

- Le projet d'implantation de solutions diminue les risques et les conséquences indiqués dans le plan climat;
- Le projet de conception et d'implantation d'une solution est appuyé par une analyse de solutions réalisée par un professionnel compétent en la matière;
- Le projet prend en compte le climat futur selon les balises spécifiées par le MELCCFP dans le [Guide d'élaboration d'un plan climat](#), pour toute sa durée de vie.

De plus, l'admissibilité de certains types de projets est balisée en fonction des exigences présentées dans le tableau 2.

**Tableau 2. Exigences applicables à certains projets d'adaptation**

Projet visé	Exigence applicable
<p>Projet admissible* lié à l'érosion et à la submersion côtières</p> <p>* Les ouvrages de protection tels que l'enrochement et la recharge de plage ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.</p>	<p>Avoir consulté le bureau de projets en érosion et submersion côtières (<a href="mailto:bp.erosion@mamh.gouv.qc.ca">bp.erosion@mamh.gouv.qc.ca</a>) préalablement au dépôt de la demande.</p> <p>Le demandeur doit joindre à sa demande la preuve écrite à cet effet.</p>
<p>Projet d'appréciation ciblée ou détaillée des risques</p>	<p>Utiliser les méthodologies et balises en vigueur dans le <a href="#">Guide d'élaboration d'un plan climat</a> élaboré par le MELCCFP.</p>
<p>Projet de conception et d'implantation d'une solution liée à une problématique causée par un aléa admissible</p>	<p>Utiliser les méthodologies et balises publiées par le MELCCFP (publication à venir).</p>
<p>Projet de conception et d'implantation d'une solution liée à des problématiques causées par la chaleur ou les inondations pluviales</p>	<p>Suivre les <a href="#">balises pour la planification du verdissement à l'échelle du territoire et pour la réalisation d'analyses de risques liés à la chaleur et aux pluies abondantes</a>.</p>

## 6.2 Atténuation des changements climatiques

Cette catégorie comprend les projets permettant d'éviter ou de réduire les sources et les émissions de GES.

Les types de projets généralement compris dans cette catégorie sont :

- l'acquisition de connaissances et de données, les études préliminaires et les analyses de solutions;
- la conception et l'implantation de solutions d'atténuation.

Les projets de captation de carbone ne sont pas admissibles.

Les projets d'atténuation admissibles s'inscrivent dans les sous-catégories de l'encadré ci-dessous. L'annexe A présente des exemples de projets admissibles en atténuation des changements climatiques.

La liste des projets non admissibles est présentée dans l'annexe B.

Sous-catégories de projets
Décarbonation de bâtiments municipaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conversion énergétique</li> <li>■ Efficacité énergétique</li> <li>■ Gestion de la puissance</li> </ul>
Gestion des matières résiduelles
Économie circulaire
Transports : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mobilité durable</li> <li>■ Électrification</li> </ul>
Aménagement du territoire

## 6.2.1 Exigences spécifiques

En plus de respecter les critères généraux d'admissibilité (tableau 1), tous les projets d'atténuation doivent répondre aux exigences suivantes :

- Le projet d'implantation de solution réduit les GES, selon l'analyse du potentiel de réduction des GES réalisée dans le plan climat approuvé par le MELCCFP;
- Le projet de conception et d'implantation d'une solution est appuyé par une analyse de solutions réalisée par une personne professionnelle compétente en la matière.

De plus, l'admissibilité de certains types de projets d'atténuation est balisée en fonction des exigences présentées dans le tableau 3.

**Tableau 3. Exigences spécifiques applicables à certains projets d'atténuation**

Projet visé	Exigence applicable
Évaluation de la réduction des GES ou du potentiel de réduction des GES	Utiliser la méthodologie mise de l'avant dans le <a href="#">Guide méthodologique pour la réalisation d'un inventaire des émissions de GES d'un organisme municipal</a> élaboré par le MELCCFP.
Acquisition et installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.	Seules les bornes de recharge de niveau 2 sont considérées (exclusion des bornes de recharge rapide).  Les bornes doivent être installées sur des voies publiques ou des terrains municipaux, et être affiliées au <a href="#">Circuit électrique</a> d'Hydro-Québec (en priorité) ou à un de ses réseaux partenaires.

## 6.3 Soutien à la transition climatique locale

Les projets de soutien à la transition climatique locale visent à faciliter et à accélérer la mise en œuvre des actions inscrites dans le plan climat.

Les types de projets généralement compris dans cette catégorie sont :

- les activités de prise en charge et de coordination de la transition climatique;
- les activités d'intégration des changements climatiques dans les politiques, stratégies, réglementations ou plans municipaux;
- les activités de mobilisation, de formation et de sensibilisation des acteurs.

L'annexe A présente des exemples de projets admissibles en soutien à la transition climatique locale. La liste des projets non admissibles est présentée dans l'annexe B.

## 7 Dépôt d'une demande

Un organisme admissible, dont le plan climat a été approuvé par le MELCCFP, peut demander une aide financière dans le cadre du programme en présentant au Ministère une programmation de projets.

Le dépôt d'une demande d'aide financière se fait lors d'appels de programmations. La période de dépôt d'une demande est précisée sur la [page Web du programme](#).

Pour présenter une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit accéder au [Service de transfert de fichiers du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales \(PGAMR\)](#). Pour transférer les documents requis, l'organisme admissible doit choisir : « Accélérer la transition climatique locale (ATCL – Volet 2) ». Pour des informations supplémentaires concernant les accès à ce service, le demandeur peut consulter la section « assistance » du PGAMR.

Le Ministère accepte uniquement les demandes qui sont transmises par l'entremise du système PGAMR. Les demandes soumises par courriel ou par courrier postal ne seront pas considérées. Sur demande, les documents trop volumineux peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [projetsclimat@mamh.gouv.qc.ca](mailto:projetsclimat@mamh.gouv.qc.ca).

Tous les employés d'un organisme admissible inscrit au PGAMR et possédant un code d'utilisateur clicSÉCUR ont accès automatiquement aux services en ligne. Les firmes-conseils, les consultants et les collaborateurs doivent être inscrits au PGAMR et être mandatés par un demandeur pour y avoir accès. Les demandeurs qui désirent confier à un mandataire la préparation d'une demande d'aide financière en leur nom peuvent consulter les [Instructions aux municipalités pour mandater une firme-conseil, un consultant ou un collaborateur](#) (41 Ko).

### 7.1 Présentation d'une programmation

Avant le dépôt d'une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit réaliser la planification de projets admissibles issus des plans climat et l'élaboration de sa programmation. Les dépenses liées à ces étapes obligatoires sont admissibles au programme, à condition qu'elles aient été engagées après l'approbation du plan climat par le MELCCFP et qu'elles fassent partie de la programmation à titre de projet dans la catégorie Soutien à la transition climatique.

La programmation doit détailler les projets issus du plan climat que l'organisme admissible prévoit réaliser, en utilisant le gabarit mis à sa disposition. Une seule programmation peut être déposée par organisme admissible par appel de programmations.

Cette programmation devra inclure, pour chacun des projets, les sommes prévues pour leur mise en œuvre, le niveau de priorité, le calendrier de réalisation et les retombées escomptées en matière de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques.

Le gabarit de programmation contient des instructions et des informations sur les éléments de contenu exigés. Les sections suivantes apportent des précisions à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration d'une programmation.

### 7.1.1 Période de réalisation

Les projets présentés doivent débuter au plus tard trois ans suivant l'approbation de la programmation et se terminer au plus tard cinq ans après le début de leur mise en œuvre.

### 7.1.2 Projets de la programmation

Chaque projet doit être inscrit dans la programmation. Un projet peut comporter plusieurs interventions si celles-ci sont complémentaires, visent le même objectif et ont les mêmes indicateurs de suivi. Par exemple, un projet de verdissement pour combattre les îlots de chaleur pourrait inclure du verdissement sur des sites différents. De même, des projets d'études et d'implantation de solutions devraient être des projets distincts dans la programmation.

Dans tous les cas, les différentes composantes d'un projet doivent être précisées dans la description du projet aux fins de vérification et de reddition de comptes.

Les projets d'études et d'acquisition de données doivent être inscrits dans la catégorie de projets adaptation ou atténuation correspondante.

### 7.1.3 Estimation des coûts et contingence

Les coûts présentés doivent provenir d'estimations de professionnels, de consultants ou d'entrepreneurs qualifiés pour réaliser les travaux liés aux projets.

Les contingences maximales suivantes, établies en fonction de la maturité d'un projet, peuvent s'ajouter aux coûts estimés :

- De 25 % lorsque l'estimation se fait au stade de conceptualisation;
- De 15 % lorsque l'estimation se fait au stade de conception préliminaire (préalable à un appel d'offres);
- De 10 % lorsque l'estimation se fait au stade de la conception détaillée (prêt pour l'appel d'offres);
- De 5 % lorsque l'estimation est réalisée après la réception, l'évaluation et la vérification des soumissions.

### 7.1.4 Ententes intermunicipales

L'organisme admissible peut inclure dans sa programmation des projets qui seront mis en œuvre par lui-même, ou par une ou plusieurs municipalités sur son territoire.

Dans ce dernier cas, l'organisme admissible doit inscrire la ou les municipalités comme partenaire(s) du projet dans sa programmation et conclure avec celle(s)-ci une entente intermunicipale avant le début du ou des projets concernés. Pour des informations en lien avec une telle démarche, l'organisme admissible peut consulter le [Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales](#) disponible sur la page Web du Ministère.

L'organisme admissible demeure responsable du dépôt de la demande et, en tant que bénéficiaire d'une aide financière et maître d'œuvre de la planification des projets, est imputable auprès du Ministère au regard de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide.

Le bénéficiaire doit donc s'assurer que les municipalités avec qui il conclut des ententes prennent connaissance des obligations applicables à la réalisation des projets et les respectent, notamment, et non limitativement, celles portant sur la reddition de comptes finale.

## 7.2 Documents à transmettre

Pour qu'une demande soit conforme, l'organisme admissible doit y joindre les documents suivants :

- Le fichier de programmation dûment rempli (gabarit à venir), en format Excel, et libellé conformément à l'exemple qui suit : [*NomOrganisme\_Programmation\_Date du dépôt*].xls ou .xlsx;
- L'attestation de conformité du plan climat par le MELCCFP;
- Une copie certifiée de la résolution du conseil, en version PDF (annexe C), comprenant les éléments suivants :
  - Le conseil de l'organisme admissible autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
  - Le conseil a pris connaissance du *Guide du programme Accélérer la transition climatique locale : planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat* et il s'engage à respecter toutes les conditions et modalités applicables;
  - Le conseil s'engage, s'il obtient une aide financière pour sa programmation, à ce que l'organisme admissible :
    - paie tous les coûts non admissibles associés à ses projets, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui ne sont pas subventionnés et qui lui incombent, ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien d'infrastructures ou d'aménagements subventionnés,
    - conclue, avec la ou les municipalités de son territoire, une ou des ententes intermunicipales pour les projets dont la mise en œuvre est confiée à cette ou ces dernières;
  - L'organisme admissible atteste que tous les projets inscrits dans sa programmation respectent les critères d'admissibilité du programme et sont issus d'un plan climat partiel ou complet approuvé par le MELCCFP;
- Lorsqu'applicable, les documents exigés dans les tableaux 2 et 3.

Toute demande incomplète pourrait être jugée non recevable.

## 8 Analyse d'une demande

La conformité d'une programmation déposée est évaluée à partir d'une liste de vérification comprenant les éléments suivants :

- Les projets soumis sont réalisés sur le territoire visé par le plan climat approuvé par le MELCCFP;
- Les projets soumis sont issus de mesures du plan climat et s'inscrivent dans des catégories de projets admissibles;
- Le formulaire est dûment rempli et l'information est suffisamment détaillée pour juger de l'admissibilité et de la pertinence des projets et des coûts;
- Le demandeur a fourni les documents et les attestations demandés.

Les projets non admissibles au programme, ou jugés non conformes en fonction des éléments mentionnés précédemment, sont soustraits des programmations.

Une programmation conforme est considérée comme admissible.

Afin de respecter l'enveloppe budgétaire du programme, le MAMH se réserve le droit de limiter le nombre de projets d'une programmation.

Les projets ainsi retenus constituent la programmation approuvée.

## 9 Offre de l'aide financière

Sur la base de la programmation approuvée, la ministre offre une aide financière au demandeur (ci-après nommé le bénéficiaire) par l'envoi d'une lettre de promesse.

Tant que la ministre n'a pas signé la lettre de promesse d'aide financière, le demandeur admissible ne peut pas octroyer de contrats pour les projets déposés, et ce, même sous la condition d'obtenir cette aide financière. De plus, les projets ne peuvent débuter avant cette signature, à l'exception de ceux liés à la planification de projets admissibles issus du plan climat et à l'élaboration de la programmation (admissibles rétroactivement – voir la section 12).

À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, le projet ne sera plus admissible au programme. Notons ici qu'une lettre d'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une lettre de promesse d'aide financière. Ainsi, lorsque le conseil de l'organisme admissible, à la suite d'un appel d'offres, prend connaissance des soumissions reçues, il doit se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de la signature de la lettre de promesse par la ministre.

## 10 Mise à jour d'une programmation approuvée

Le bénéficiaire peut apporter une modification aux projets ou à la portée des projets inclus à une programmation déjà approuvée. Pour ce faire, il doit en informer le Ministère dès que possible en précisant la justification de ce changement et les effets attendus. Le Ministère détermine alors l'admissibilité des nouveaux projets et son incidence sur l'aide allouée à la programmation. Il est à noter que les coûts présentés à la suite d'une modification ne pourront être supérieurs au montant d'aide financière déjà offert par la ministre.

# 11 Aide financière

## 11.1 Aide déjà octroyée dans le cadre d'ATCL

En février 2024, le gouvernement a offert de verser une aide financière à chacun des organismes admissibles afin d'accélérer la transition climatique locale.

Les bénéficiaires de cette aide se sont engagés à utiliser ces sommes pour élaborer, mettre à jour ou compléter un plan climat à l'échelle de leur territoire, conformément aux exigences du volet 1 d'ATCL présentées dans le [Guide d'élaboration d'un plan climat](#) et dans les [Modalités d'utilisation des sommes pour le soutien à l'élaboration d'un plan climat](#).

Au terme de l'élaboration ou de la mise à jour du plan climat, les sommes résiduelles doivent servir à la planification et à la mise en œuvre de projets issus de ce plan (ATCL – Volet 2), en conformité avec les modalités du présent guide, ou être remboursées.

Les sommes résiduelles utilisées pour la planification et la mise en œuvre de projets dans le cadre du volet 2 seront comptabilisées dans la contribution totale de l'aide venant du programme. Elles ne peuvent donc pas être cumulées à l'aide financière prévue, ni être considérées comme une contribution du bénéficiaire.

## 11.2 Taux d'aide

L'aide financière pouvant être octroyée à un bénéficiaire représente 80 % des dépenses admissibles de chacun des projets sélectionnés.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière pouvant être octroyée à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et à l'Administration régionale Kativik est de 90 % des dépenses admissibles de chacun des projets sélectionnés.

Une contribution du bénéficiaire, d'un minimum de 5 % des dépenses admissibles, est exigée. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines ou financières du bénéficiaire ou de ses partenaires en lien avec la réalisation des projets présentés. Elles excluent toutes formes d'aide financière publique, à l'exception des contributions des entités municipales présentes sur le territoire du bénéficiaire.

## 11.3 Cumul de l'aide financière

Le cumul des subventions publiques accordées pour la réalisation d'un projet ne peut pas excéder 95 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales<sup>4</sup> hors du territoire du bénéficiaire, qui ne sont pas directement bénéficiaires des projets.

---

<sup>4</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'aide financière ne peut être cumulée avec celles provenant d'un [autre programme du PMO du PEV](#)<sup>5</sup> ou de tout programme du ministère de la Sécurité publique relatif aux sinistres.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré (c.-a.-d. si elles sont convenues aux conditions du marché).

## 11.4 Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière promise, une convention d'aide financière entre la ministre et le bénéficiaire doit être conclue. Cette convention fixe, entre autres, les obligations respectives des parties. Elle fait mention, minimalement, des projets admissibles, des dépenses maximales admissibles, des exigences applicables, de la procédure pour modifier la programmation, de la date limite pour effectuer les travaux et de la reddition de comptes.

## 11.5 Versement de l'aide financière

La ministre verse le montant d'aide financière auquel le bénéficiaire a droit en deux versements, selon les modalités suivantes :

- Le versement initial se fait suivant la signature d'une convention d'aide et équivaut à 80 % du montant annoncé dans la lettre de promesse.
- Le solde, d'un maximum de 20 % de l'aide financière totale, est versé à la suite de la réception et de l'approbation, par la ministre, de la reddition de comptes finale du bénéficiaire.

## 12 Dépenses admissibles

Les coûts suivants sont admissibles à partir de la date d'approbation du plan climat par le MELCCFP :

- Frais liés à la planification de projets admissibles issus du plan climat et à l'élaboration de la programmation.

Les coûts suivants sont admissibles à partir de la date de la lettre de la promesse d'aide financière signée par la ministre :

- Coûts nécessaires et directement liés à la mise en œuvre de projets admissibles, y compris les acquisitions, les études préalables et la réalisation des travaux, soit :

---

<sup>5</sup> Les organismes admissibles sont invités à contacter le MAMH pour validation, au besoin.

- la rémunération du personnel associé à la réalisation des projets admissibles, y compris les avantages sociaux;
  - le coût des matériaux et les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
  - le coût des contrats de services professionnels ou techniques octroyés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier lié à la réalisation de projets admissibles;
- Travaux connexes à la décarbonation de bâtiments (ex. : renforcement de structures, travaux civils, décontamination), limités à 5 % des dépenses admissibles d'un projet de décarbonation. Les travaux électriques ne sont pas considérés comme des travaux connexes);
  - Travaux de décontamination des sols nécessaires à l'aménagement d'infrastructures vertes, limités à 5 % des dépenses admissibles du projet;
  - Frais relatifs à des aménagements complémentaires fixes, nécessaires à la finalité du projet, limités à 15 % des dépenses admissibles du projet;
  - Frais relatifs à l'acquisition de terrains ou de servitudes, nécessaires à la réalisation d'un projet admissible, limités à 50 % de l'évaluation foncière, sans excéder 25 % des dépenses admissibles du projet;
  - Dépenses associées à l'acquisition de données (ex. : données d'émissions de GES, projections climatiques, données historiques);
  - Dépenses associées aux activités de communication directement liées aux projets;
  - Coûts d'acquisition de logiciels ou de développements informatiques nécessaires à la réalisation des projets;
  - Honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser un rapport d'audit;
  - Frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des projets, et suivant la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#);
  - Coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales.

## 13 Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- Frais de location de terrains et de bâtiments, ainsi que les frais de construction ou d'acquisition de bâtiments;
- Frais relatifs à l'acquisition de matériel roulant, à l'exception des vélos destinés à des projets de libre-service ou de mutualisation;
- Subventions directes aux particuliers et aux entreprises (y compris les organismes à but non lucratif);
- Coûts d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement des projets, et tous les autres coûts récurrents, à l'exception des coûts d'entretien des infrastructures vertes pour une durée maximale de deux ans suivant la réalisation du projet;
- Frais de déplacement et autres dépenses engagés à l'extérieur du Québec;
- Frais d'achat d'alcool;
- Frais d'administration liés à la réalisation des projets (soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- Coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale, par exemple des frais liés à la compensation d'émissions de GES;
- Dépenses courantes de l'organisme, non liées aux projets;
- Frais d'approvisionnement en énergie fossile ou renouvelable (ex. : granules, gaz naturel renouvelable);
- Frais pour une certification environnementale (ex. : LEED);
- Majoration du taux horaire des salaires des employés affectés à la réalisation des travaux et indemnités de départ;
- Frais d'intérêts et d'émission associés au financement permanent, frais d'intérêts des emprunts temporaires et frais des études d'opportunité de financement;
- Frais juridiques et autres honoraires professionnels liés à un litige;
- Dépenses relatives aux activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);
- Travaux réalisés par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

# 14 Reddition de comptes

## 14.1 État d'avancement des projets

À la demande du Ministère ou selon les modalités précisées dans la convention, le bénéficiaire est tenu de transmettre l'état d'avancement de sa programmation et, pour chacun des projets, les dépenses engagées et à venir.

## 14.2 Reddition de comptes finale

Le bénéficiaire devra soumettre au Ministère une reddition de comptes finale au plus tard six mois après la fin de tous ses projets visés par la convention d'aide financière. Dans sa reddition de comptes, et selon le gabarit qui sera mis à sa disposition, le bénéficiaire devra constituer la liste des projets admissibles réalisés pour lesquels des dépenses admissibles ont été engagées et payées et faire état de la mise en œuvre des actions issues de son plan climat.

Le bénéficiaire devra accompagner sa reddition de comptes des documents suivants :

- Résolution du conseil de l'organisme bénéficiaire entérinant et confirmant la réalisation des projets visés par la programmation;
- Rapport d'un auditeur externe validant sa reddition de comptes finale sur la base des coûts réels;
- Une attestation du directeur général de l'organisme bénéficiaire selon laquelle :
  - les renseignements fournis dans la reddition de comptes sont exacts;
  - les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur, y compris le règlement de gestion contractuelle de la municipalité;
  - les dépenses admissibles réclamées ont été effectivement engagées pour la réalisation de travaux admissibles;
  - les dépenses admissibles réclamées ont été payées;
  - les projets ont suivi les pratiques reconnues du domaine concerné;
  - les projets ont utilisé les méthodologies et les balises spécifiques, lorsqu'applicables (sections 6.1.1 et 6.2.1);
- Le cas échéant, une attestation équivalant à celle précitée de la part du directeur général de la ou des municipalités parties à l'entente intermunicipale, en y faisant les adaptations nécessaires, lorsque ces municipalités ont octroyé des contrats, engagé des dépenses ou effectué une reddition de comptes pour la réalisation d'un ou des projets visés par l'aide financière.

Les sommes octroyées qui n'auront pas été dépensées ou ayant servi à assumer des dépenses non admissibles devront être remboursées selon les modalités prévues dans la convention d'aide financière. Tout dépassement de coût est à l'entière responsabilité du bénéficiaire signataire de la convention d'aide financière.

En plus des exigences mentionnées précédemment, certains projets ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme peuvent faire l'objet, avant l'approbation de la réclamation finale des dépenses, d'un examen ou d'une vérification de la part du Ministère.

### 14.2.1 Dépenses en régie

Pour les dépenses de salaires liées à des activités effectuées en régie, l'organisme admissible doit maintenir un registre de la liste des employés touchés. Cette liste doit indiquer, pour chacun des projets de sa programmation, le nom des employés, leur titre, la date du début et de fin de leur implication, le nombre d'heures travaillées, leur taux horaire régulier et le salaire versé.

## 14.3 Suivi des résultats et évaluation du programme

Des indicateurs relatifs aux projets financés doivent être mesurés par les bénéficiaires, afin que le gouvernement puisse suivre les résultats du programme et faire l'évaluation de sa performance. Les indicateurs devant être mesurés par les bénéficiaires devront être déterminés pour chacun des projets, à partir d'une liste de référence mise à leur disposition. À la demande du Ministère, ou selon les modalités précisées à la convention, le bénéficiaire est tenu de transmettre la progression de ces indicateurs.

Le programme fera l'objet d'un bilan et sera évalué à son terme afin de vérifier si ses objectifs ont été atteints. La convention d'aide financière contient les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme.

Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission de ces données. De plus, la transmission de ces données est obligatoire pour que le bénéficiaire puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère en matière de changements climatiques.

## 15 Autres dispositions

Tout engagement financier dans le cadre du programme est conditionnel à la disponibilité des crédits qui lui sont affectés. La ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

À défaut de respecter l'une ou l'autre des modalités du programme, la ministre se réserve le droit de suspendre le versement de l'aide financière, de réduire le montant de l'aide octroyée ou de résilier l'aide financière consentie. De plus, l'aide financière destinée à un organisme municipal peut être retenue ou réduite lorsque ce dernier est en défaut de se conformer à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1). Enfin, la ministre se réserve le droit de refuser, de réduire ou de résilier l'aide financière en cas de non-respect de la finalité ou des objectifs du programme ou pour un motif d'intérêt public. Dans tous les cas, et lorsqu'applicable, la ministre peut réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

Le bénéficiaire s'engage à :

- rendre publics sur son site Web les projets prévus à sa programmation ainsi que ceux qui ont été réalisés;
- conserver les originaux des documents relatifs à chaque projet inclus dans sa programmation et les fournir, sur demande des représentants de la ministre, pendant la réalisation du projet et cinq ans suivant sa fin : appels d'offres, pièces justificatives et registres afférents à toutes les activités ou travaux, y compris ceux en régie, ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme;
- respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu;
- éviter toute situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de la réalisation de sa programmation. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties;
- respecter les règles de communications prévues dans le [guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du PEV](#).

# Annexe A : Exemples de projets admissibles (liste non exhaustive)

[Adaptation aux changements climatiques](#) [Atténuation des changements climatiques](#) [Soutien à la transition climatique locale](#)

Adaptation aux changements climatiques	
Sous-catégories	Exemples de projets
Pour l'ensemble des sous-catégories*	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Étude et analyse (problématique, solutions, collecte de données, etc.).</li> <li>■ Évaluation coût-avantage des différentes solutions d'adaptation possibles pour réduire un risque (ex. : érosion/submersion).</li> <li>■ Appréciation de risque plus ciblée que celle réalisée dans le plan climat pour un secteur ou un aléa particulier.</li> <li>■ Développement d'un outil pour évaluer un risque et en suivre l'évolution à l'échelle municipale.</li> </ul>
Vagues de chaleur et augmentation de température*	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Projet de verdissement et de déminéralisation (plantations, végétalisation, ruelle verte, etc.) dans les zones à risque (chaleur).</li> <li>■ Aménagement de toitures végétalisées et utilisation de matériaux réfléchissants sur les bâtiments municipaux dans les zones à risque (chaleur).</li> </ul>
Précipitations abondantes (liquide et solide) et inondations pluviales*	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Infrastructure verte et aménagement résilient de surface.</li> <li>■ Planification de reconfiguration des rues visant à acheminer les eaux de ruissellement vers des aménagements résilients dans les zones à risque (inondations pluviales).</li> </ul>
Érosion et submersion côtières*	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intervention douce ou plan de gestion du milieu dunaire ou côtier (ex. : végétalisation).</li> </ul>
Feux de forêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Projet de réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment municipal existant (utilisation de matériaux non combustibles).</li> </ul>
Dégel du pergélisol	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Élaboration d'une stratégie d'intervention visant la résilience des bâtiments municipaux et de leurs fondations.</li> <li>■ Planification et amélioration du drainage pour prévenir les répercussions de l'érosion dans les villages.</li> </ul>
Sécheresse	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Projet réduisant les conséquences des étiages sévères ou prolongés sur des infrastructures municipales stratégiques.</li> </ul>
Présence de pollen allergène	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Création et application de balises pour les plantations.</li> </ul>

\* Des exigences spécifiques peuvent s'appliquer (voir le tableau 2).

Atténuation des changements climatiques	
Sous-catégories	Exemples de projets
Pour l'ensemble des sous-catégories*	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Étude et analyse (problématique, solutions, collecte de données, etc.).</li> </ul>
Conversion énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conversion d'énergie au gaz naturel, mazout ou propane vers des énergies renouvelables (électricité, géothermie, biomasse, etc.).</li> </ul>
Efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Projets réduisant la demande en puissance électrique en période de pointe hivernale (ex. : isolation, fenêtres).</li> </ul>
Gestion de la puissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Stockage chimique de l'énergie (batterie).</li> <li>■ Stockage thermique.</li> <li>■ Études de pré faisabilité de projets de valorisation des rejets thermiques.</li> <li>■ Projets de biénergie avec des énergies renouvelables (ex. : électricité + biomasse).</li> </ul>
Gestion des matières résiduelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réduction des émissions de GES dans les sites d'enfouissement.</li> <li>■ Projet municipal de gestion des matières résiduelles (matières organiques, résidus de construction, de rénovation ou de démolition) dans les industries, commerces et institutions, avec un objectif de réduction des émissions de GES.</li> </ul>
Économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Projet municipal de remise en circulation de certaines matières, avec objectif de réduction des émissions de GES.</li> <li>■ Mise en place d'un service de réparation et revalorisation des déchets provenant des écocentres ou des ICI.</li> </ul>
Mobilité durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Projet d'autopartage par la mutualisation de véhicules entre la municipalité et les citoyens.</li> <li>■ Plateforme technologique de soutien à la mobilité partagée ou d'autopartage.</li> <li>■ Mise en place d'un service de vélopartage pour les citoyens ou les employés municipaux.</li> <li>■ Projet de transformation et/ou de mutualisation d'un stationnement existant (hors voirie) en stationnement incitatif pour encourager le transport intermodal.</li> <li>■ Projet visant à stimuler les déplacements actifs (ex. : agrandissement du réseau de pistes cyclables, rue piétonne).</li> <li>■ Mise en place de mesures améliorant la sécurité liée à la mobilité active.</li> <li>■ Projet de planification des transports visant la réduction des émissions de GES.</li> </ul>
Électrification des transports*	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acquisition et installation de bornes électriques sur les voies publiques et terrains municipaux.</li> <li>■ Installation de systèmes de gestion de l'énergie dans les bâtiments pour gérer la demande en puissance liée à l'implantation de bornes de recharge sur les voies publiques et terrains municipaux.</li> <li>■ Projet de mise à niveau des infrastructures électriques afin de permettre l'installation de bornes sur les voies publiques et terrains municipaux.</li> </ul>
Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Projet visant à diriger la croissance urbaine au bon endroit pour minimiser les émissions de GES (ex. : analyser des scénarios de développement urbain versus leurs émissions de GES).</li> <li>■ Conception et planification de la densification et consolidation urbaine.</li> </ul>

\* Des exigences spécifiques peuvent s'appliquer (voir le tableau 3).

## Soutien à la transition climatique locale

Sous-catégories	Exemples de projets
Pour l'ensemble des sous-catégories	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Étude et analyse (problématique, solutions, collecte de données, etc.).</li> </ul>
Planification et coordination de la transition	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Coordination et mise en œuvre de la démarche (continuité de la démarche d'élaboration du plan climat, embauche d'une ressource, au besoin, et élaboration de la programmation des projets issus des plans climat).</li> <li>■ Accompagnement dans la réduction efficiente de l'empreinte carbone par le Parcours de décarbonation de l'Union des municipalités du Québec.</li> </ul>
Mobilisation, formation et sensibilisation des acteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Concertation, sensibilisation et mobilisation destinées aux employés municipaux, aux citoyens ou aux entreprises ou organisations présentes sur le territoire de la municipalité.</li> <li>■ Développement d'outils de sensibilisation ou de mobilisation liés à des projets issus du plan climat.</li> <li>■ Étude sur les habitudes, la mobilisation, la motivation des citoyens et des organisations du territoire en lien avec l'action climatique.</li> <li>■ Plateforme électronique permettant d'inciter l'adoption de gestes favorables à la transition climatique (mutualisation, vente en ligne, covoiturage, etc.).</li> <li>■ Formation spécifique des employés municipaux pour la mise en œuvre des actions du plan climat (ex. : entretien des infrastructures vertes).</li> </ul>
Gouvernance et intégration des changements climatiques dans les politiques, stratégies, réglementations ou plans municipaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en place et implantation d'instruments économiques ou réglementaires pour inciter l'adoption de certains comportements ou pour financer la lutte contre les changements climatiques.</li> <li>■ Développement d'outils financiers et fiscaux écoconditionnels relatifs aux changements climatiques.</li> <li>■ Modification réglementaire pour tenir compte de la transition climatique.</li> <li>■ Intégration de la transition climatique dans la planification municipale, qui ne répond pas à une exigence législative.</li> <li>■ Test climat pour assurer la compatibilité des projets municipaux avec les objectifs climatiques.</li> <li>■ Budget carbone.</li> <li>■ Développement de critères climatoconditionnels pour appels d'offres et programmes.</li> <li>■ Réglementation pour améliorer l'efficacité énergétique et la résilience des bâtiments.</li> <li>■ Mise en place d'une stratégie municipale de réduction à la source et de contrôle des pollens allergènes.</li> </ul>

## Annexe B : Projets non admissibles (liste non exhaustive)

### Projets non admissibles

- Implantation de solutions d'adaptation aux changements climatiques qui ne permettent pas directement de réduire un risque significatif préalablement indiqué dans le plan climat.
- Implantation de mesures d'atténuation des changements climatiques dont le potentiel de réduction de GES ne contribue pas à l'atteinte des cibles de réduction de GES fixées dans le plan climat.
- Projet de conservation de la biodiversité et projets visant à répondre à des enjeux de pollution.
- Projet de recherche, à l'exception des projets de recherche appliquée au territoire de l'organisme municipal dans le contexte de la préparation à la mise en œuvre d'un plan climat.
- Projet de réseau de suivi déjà en place par le gouvernement du Québec (ex. : hydrométries, qualité de l'air).
- Cartographie d'aléas encadrés par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, à l'exception des situations qui peuvent faire l'objet d'ententes de délégation ou d'accords avec le gouvernement.
- Élaboration ou mise à jour de plans de sécurité civile ou de gestion des sinistres.
- Planification de mesures d'urgence, d'intervention en cas de sinistre et de rétablissement après sinistre.
- Projet qui porte sur l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées.
- Infrastructure de gestion des eaux pluviales (égout).
- Contrôle de la végétation autour de bâtiments, de secteurs ou d'infrastructures vulnérables aux feux de forêt.
- Aménagements de tranchées protectrices contre les feux de forêt.
- Projet relatif aux glissements de terrain.
- Projet relatif à l'érosion fluviale.
- Projet relatif aux inondations fluviales – doit plutôt être déposé au Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI).
- Aménagement ou réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion et la submersion côtières (ex. : mur de protection, enrochement, recharge de plage, caisson/gabion, brise-lames, seuil submergé, épi maritime, digue et aboiteau).
- Construction ou réfection d'infrastructures grises.
- Construction d'immeubles ou de quartiers.
- Projet de maintien des actifs (ex. : mise aux normes, rénovation).
- Projet visant l'agriculture ou la sécurité alimentaire (ex. : agriculture urbaine, marchés de proximité).
- Projet dont l'objectif premier est la création ou le renforcement des puits de carbone.
- Projet visant à soutenir le développement de secteurs non bâtis ou favorisant l'étalement urbain.
- Projet financé par un [autre programme du PMO du PEV](#)<sup>6</sup> ou par tout programme du ministère de la Sécurité publique relatif aux sinistres.
- Projet ayant des répercussions négatives considérables sur l'environnement, l'économie ou la société.
- Projet de nature obligatoire ou compensatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

<sup>6</sup> Les organismes admissibles sont invités à contacter le MAMH pour validation, au besoin.

- Subventions directes aux particuliers et aux entreprises (y compris les organismes à but non lucratif).
- Projet visant des activités d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement.
- Projet visant l'acquisition de matériel roulant, à l'exception des vélos destinés à des projets de libre-service ou de mutualisation.
- Acquisition et installation de bornes de recharge sur terrains privés ou institutionnels.
- Projet de voirie et d'asphaltage, à l'exception des projets de mobilité active (rue piétonne, voie cyclable).
- Projets de développement et de services liés au transport collectif.
- Projet de conversion énergétique qui ne prévoit pas de moyens de gérer la demande d'électricité en période de pointe.
- Captage, brûlage ou réutilisation du biogaz.
- Biométhanisation des matières organiques.
- Valorisation des rejets thermiques, à l'exception des études de préfaisabilité.
- Production d'énergie aux fins de distribution et de revente.
- Création de fonds.

# Annexe C : Exemple de résolution

(Nom de l'organisme)

(Adresse de l'organisme)

(Numéro de résolution), extrait du procès-verbal d'une séance du (nom du conseil) de (nom de l'organisme) tenue le (inscrire la date) à (endroit), à (heure)

Étaient présents : (liste des personnes présentes, noms et titres)

## **Programme Accélérer la transition climatique locale – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat**

ATTENDU QUE le conseil de (nom de l'organisme) a pris connaissance du *Guide du programme Accélérer la transition climatique locale – Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat*;

IL EST RÉSOLU QUE :

- Le conseil de (nom de l'organisme) autorise le dépôt de la demande d'aide financière à ce programme;
- Le conseil atteste que tous les projets de la programmation déposée en soutien à la demande respectent les critères d'admissibilité du programme, notamment, et non limitativement, qu'ils sont issus d'un plan climat partiel ou complet approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Le conseil s'engage à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables à (nom de l'organisme) ou aux projets de la programmation;
- Le conseil s'engage, si une aide financière est obtenue, à ce que (nom de l'organisme) :
  - paie tous les coûts non admissibles associés à ses projets, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui ne sont pas subventionnés et qui lui incombent ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien d'infrastructures ou d'aménagements subventionnés,
  - conclue, avec la ou les municipalités de son territoire, une ou des ententes intermunicipales pour les projets dont la mise en œuvre est confiée à cette ou ces dernières;
- Le conseil de (nom de l'organisme) autorise (nom ou fonction de la personne représentante) à signer, pour et au nom de (nom de l'organisme), tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;
- Une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales.

Copie conforme certifiée

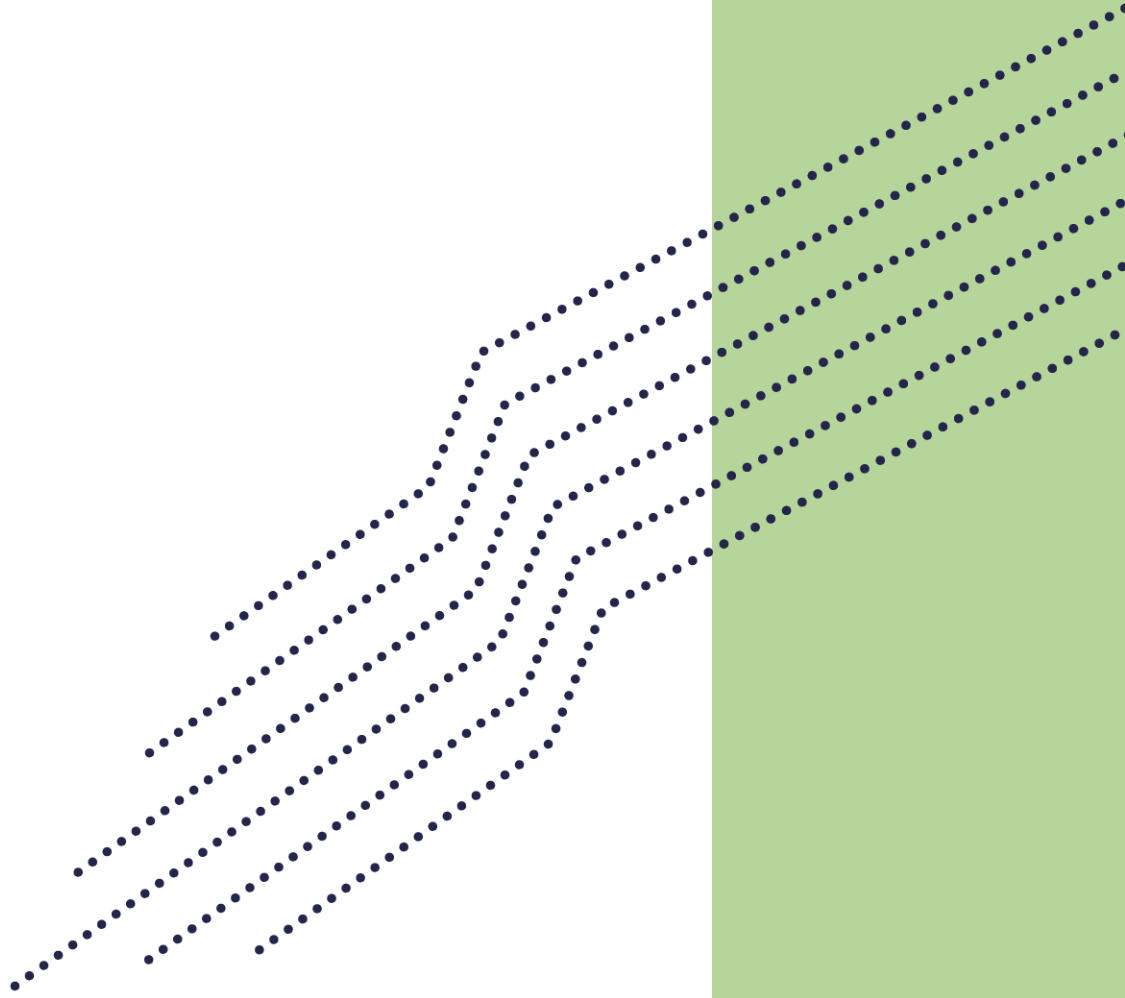
---

Signature (Greffier ou secrétaire-trésorier)

---

Date





**Affaires municipales  
et Habitation**

**Québec** 